

VD_OMNI AC.2009.0212 vom 19. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0212

FR: VD_OMNI AC.2009.0212 du 19 février 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0212 del 19 febbraio 2010

Regeste

BERTRAND/Service du développement territorial, Municipalité de Ste-Croix, CAMBI | Confirmation de la décision du SDT ordonnant la suppression d'un paddock d'environ 400 m² aménagé en zone agricole. Le paddock est destiné à servir de carré d'entraînement pour les chevaux des constructeurs, à savoir au sport équestre. Le fait qu'il jouxte des écuries sises en zone à bâtir, que les constructeurs soient de bonne foi, que le Conseil des Etats ait décidé de donner suite à l'initiative Darbellay et que la municipalité déclare vouloir déplacer la limite de la zone à bâtir ne conduit pas à une autre conclusion.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la suppression du carré de sable aménagé sur la parcelle des recourants n° 2081 et la remise en état du terrain ordonnées par le SDT.

E. 2

selon la vue aérienne du 7 août 2008) dans la partie Ouest de la parcelle n° 2081. La surface a été entièrement recouverte de sable et est délimitée par des bordures (des poutres de soutènement selon la décision attaquée). Elle est utilisée comme carré d'échauffement, aussi appelé paddock, pour les chevaux. Un tel aménagement nécessite l'octroi d'une autorisation.

E. 3

Il convient d'examiner si un tel carré d'échauffement pour chevaux peut être autorisé dans la zone dans laquelle il a été aménagé. a) Selon l'art. 22 al. 2 let. a LAT, la construction doit être conforme à l'affectation de la zone dans laquelle est prévu son aménagement. En l'espèce, selon le plan de zones annexé au RPGA (pièce 2.11 du dossier de la municipalité), la limite entre zone agricole (à l'Ouest) et zone de village (à l'Est) passe quelque peu à l'Ouest du bâtiment ECA n° 748. Cette configuration correspond aux plans présentés par les constructeurs en 2004, qui ont fait l'objet de l'approbation de la municipalité le 10 mai 2004 (pièce. 1.8; étant précisé que le plan "Projet de fractionnement de la parcelle 2079" du bureau d'ingénieurs Jaquier Pointet [pièce 2.3] semble placer cette limite au milieu du bâtiment ECA n° 748, augmentant ainsi la zone agricole). Il en découle selon les plans précités que le paddock est entièrement inclus dans la zone agricole, hormis une bande de terrain, qui serait de 60 m² selon les recourants (mémoire complémentaire du 11 janvier 2010). Ce chiffre peut être admis, étant précisé que la bande en cause semblerait même de plus grande taille à teneur des plans de l'entreprise Pastoris (3,4 m sur 23,5 m, soit très approximativement 80 m²). b) Aux termes de l'art. 16a al. 1, 1^{ère} phrase, LAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette définition correspond à celle que la jurisprudence avait élaborée sur la base de l'ancien art. 16 LAT: seules les constructions

dont la destination correspond à la vocation agricole du sol peuvent donner lieu à une autorisation ordinaire au sens de l'art. 22 LAT précité. Le sol doit être le facteur de production primaire et indispensable et les modes d'exploitation dans lesquels le sol ne joue pas un rôle essentiel ne sont pas agricoles (cf. ATF 125 II 278 consid. 3a p. 281 et les arrêts cités; AC.2007.0034 du 22 janvier 2009 consid. 3a; AC.2007.0037 du 11 janvier 2008 consid. 6a). Dès que l'exploitation agricole passe à l'arrière-plan et cède le pas à d'autres utilisations - par exemple à des activités de loisirs ou commerciales -, la conformité à la zone ne peut plus être admise (cf. Recommandations fédérales, let. A ch. 3.2.1 p. 8). Du reste, l'art. 34 al. 5 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) précise que les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole. c) En l'espèce, comme cela a déjà été relevé, les recourants ne sont pas agriculteurs, mais passionnés d'équitation, activité qu'ils pratiquent intensément. L'utilisation de l'aménagement litigieux relève donc uniquement de leurs loisirs. Quand bien même le bâtiment dans lequel ont été installés les chevaux est un ancien rural dont une partie était déjà aménagée en écurie, l'utilisation qui en est faite par les nouveaux propriétaires ne présente plus de lien avec une activité agricole. Une autorisation fondée sur les art. 16a et 22 LAT ne peut donc leur être octroyée.

E. 3.2

du 22 août 2008; 1C_136/2009 du 4 novembre 2009) . dd) Les recourants ont produit un extrait de presse relatif à une décision du Conseil des Etats du 21 septembre 2009 donnant suite à l'initiative parlementaire de Christophe Darbellay, qui vise à assouplir, voire à lever les dispositions qui limitent trop strictement ou empêchent la garde de chevaux de sport ou de loisirs dans la zone agricole. S'il est vrai que l'initiative parlementaire précitée a pour objectif de permettre l'utilisation de bâtiments et d'infrastructures qui ne sont plus nécessaires à l'agriculture, notamment pour les loisirs liés à la détention de chevaux, elle n'a pas force de loi et son intégration dans un texte législatif est encore lointaine (v. art. 111 de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale [Loi sur le Parlement, LParl; RS 171.10] selon lequel, s'il a été décidé de donner suite à une initiative, comme en l'espèce, un projet doit être élaboré dans un délai de deux ans, qui peut être prolongé). En outre, vu le peu de précision de son texte, il n'est pas certain que cette initiative soit d'un grand secours pour les recourants, non exploitants agricoles. Les recourants ne peuvent pas davantage prendre appui sur les intentions de la municipalité qui dit vouloir modifier le statut des zones et déplacer la limite de la zone de village, ces intentions n'ayant pas reçu de début de concrétisation à ce jour. ee) En conclusion, l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit, en zone agricole, apparaît ainsi prépondérant par rapport à l'intérêt privé des recourants au maintien de l'aménagement litigieux. Dans ces conditions, l'ordre de remise en état des lieux ne viole pas le principe de la proportionnalité. Quant aux griefs des recourants contestant la commination du SDT de les dénoncer au SCAV s'ils ne présentent pas à temps une solution de mise à disposition d'une aire de sortie conforme, ils sont irrecevables. Selon la jurisprudence en effet, une dénonciation n'est pas une décision susceptible de recours, quand bien même elle figurerait dans un dispositif (ATF 2P.49/2004 du 18 février 2004 ; 2A.423/2000 du 22 mars 2001; GE.2008.0245 du 20 mars 2009; FO.1999.0020 du 11 octobre 2000). Il en va de même, a fortiori, de la menace d'une telle dénonciation.

E. 4

Il sied encore d'examiner si l'installation en cause peut être admise à titre dérogatoire en application des art. 24 à 24d LAT, à l'exception de l'art. 24b LAT (activité accessoire non agricole dans le cadre d'une entreprise agricole), cette dernière disposition apparaissant d'emblée inapplicable en l'espèce. a) Aux termes de l'art. 24 LAT, des autorisations de construire peuvent être délivrées en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT pour des nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). La première de ces deux conditions cumulatives est réalisée lorsque l'ouvrage projeté ne peut être employé conformément à sa destination qu'en un endroit déterminé hors de la zone à bâtir, pour des raisons d'ordre technique, ou bien pour des motifs liés aux conditions d'exploitation économique d'une entreprise, ou encore à cause de la configuration ou des particularités du sol; de même, la construction hors de la zone à bâtir peut se justifier si l'ouvrage en question ne peut être édifié à l'intérieur de celle-ci en raison des nuisances qu'il occasionne. Il s'agit de critères objectifs; les points de vue subjectifs du constructeur, les considérations financières ou les motifs de convenance personnelle n'entrent pas en ligne de compte dans l'appréciation (ATF 129 II 63 consid. 3.1 p. 68; AC.2007.0034 du 22 janvier 2009 consid. 4a/aa). Les constructions et installations destinées à la pratique de l'équitation en tant que sport ou activité de détente n'ont en principe pas leur place en zone agricole, mais doivent s'implanter dans les zones à bâtir ou dans des zones spécialement prévues à cet effet. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé à diverses reprises que les écuries, les manèges, les autres installations comparables pour la détention de chevaux liées à l'exercice d'un hobby ou d'une activité professionnelle par des personnes autres que des agriculteurs, de même que pour l'élevage et le dressage des chevaux pratiqués comme loisirs par l'exploitant dont l'activité principale est sans rapport avec l'agriculture, n'étaient pas conformes à l'affectation de la zone agricole, respectivement que leur destination n'imposait pas leur implantation en dehors de la zone à bâtir (ATF 122 II 160 consid. 3b in JdT 1997 I 473, spéc. 475, et les arrêts cités; v. aussi AC.2007.0034 du 22 janvier 2009 consid. 4a/bb, AC.2006.0238 du 15 octobre 2007 et les nombreuses références; RDAF 2006 p. 331 [arrêt neuchâtelois]). En l'occurrence, les recourants justifient l'aménagement litigieux par sa proximité immédiate avec l'écurie sise sur la même parcelle, en zone à bâtir. Toutefois, comme l'a relevé l'autorité intimée, il incombe aux recourants de trouver en zone à bâtir les espaces nécessaires à leurs chevaux, c'est-à-dire dans les espaces de dégagement accessibles autour des bâtiments et des boxes à chevaux. Si ces espaces sont insuffisants, les recourants sont tenus d'adapter leur projet, respectivement de limiter le nombre de chevaux détenus, en fonction de la place disponible en zone à bâtir. Le souci de convenance personnelle des recourants, à savoir limiter leur trajet entre l'écurie et le lieu où ils entraînent leurs chevaux, ne justifie pas l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT. b) L'art. 24a LAT dispose que lorsqu'un changement d'affectation de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir ne nécessite pas de travaux de transformation au sens de l'art. 22 al. 1 LAT, l'autorisation doit être accordée si ce changement d'affectation n'a pas d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement (let. a) et s'il ne contrevient à aucune loi fédérale (let. b). Le carré d'échauffement, qui a notamment impliqué des mouvements de terre et l'apport de sable (ainsi que des poutres de soutènement selon la décision attaquée), est une construction nouvelle, pas une transformation. De surcroît, les travaux en cause entraînent une incidence importante sur le territoire, non seulement du point de vue visuel, mais également s'agissant du changement de la nature du sol. Il ne s'agit donc pas d'un

changement d'affectation, sans travaux de transformation, qui peut être autorisé en zone agricole au sens de l'art. 24a LAT. c) L'art. 24c LAT prévoit une dérogation, qui ne s'applique qu'aux constructions et aux installations sises hors de la zone à bâtir qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone à la suite d'un changement de réglementation, en particulier suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1972 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution qui a introduit expressément le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti (cf. ATF 129 II 396 consid. 4.2.1. p. 398; 127 II 209 consid. 2c p. 212; Piermarco Zen-Ruffinen, Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, p. 280 n° 599; Office fédéral du développement territorial, Nouveau droit de l'aménagement du territoire, Explications relatives à l'OAT et recommandations pour la mise en oeuvre, Berne 2001, partie V, autorisations au sens de l'article 24c: modifications apportées aux constructions et installations devenues contraires à l'affectation de la zone, ch. 2 p. 5). En l'espèce, le pré sur lequel a été aménagé le paddock litigieux se trouve en zone agricole - pour sa plus grande partie - au moins depuis l'approbation du PGA en 1993. Le carré d'échauffement ayant été construit en 2004, on ne saurait considérer qu'il est devenu contraire à l'affectation de la zone à la suite d'une modification de la législation ou des plans d'aménagement. Par ailleurs, il est douteux que le paddock, de 400 m², puisse être considéré comme un agrandissement mesuré du rural existant en zone à bâtir (AC.2007.0257 [recours TF pendant 1C_250/2009] du 8 mai 2009 consid. 4b/aa, relatif à un paddock de 700 m² ; ATF 1A.26/2003 du 22 avril 2003 consid. 4.3). La question souffre néanmoins de rester indécise, dans la mesure où l'art. 24c LAT ne s'applique de toute façon pas à une construction située à l'intérieur de la zone à bâtir (ATF 1A.226/2006 du 25 avril 2007 consid. 4.2). d) aa) L'art. 24d al. 1bis LAT, modifié par nouvelle du 23 mars 2007, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2007, prévoit que des travaux de transformation peuvent être autorisés dans les bâtiments et les parties de bâtiments inhabités s'ils permettent aux personnes qui habitent à proximité d'y détenir des animaux à titre de loisir dans des conditions particulièrement respectueuses. Les nouvelles installations extérieures peuvent être autorisées dans la mesure où la détention convenable d'animaux l'exige. En exécution de la nouvelle du 23 mars 2007, le Conseil fédéral a adopté une modification de l'art. 42b OAT le 4 juillet 2007, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, qui prévoit que la transformation destinée à la détention d'animaux à titre de loisir est assimilée à un agrandissement de l'utilisation à des fins d'habitation du bâtiment d'habitation situé à proximité (al. 1) et qu'elle est imputée aux possibilités d'agrandissement des bâtiments d'habitation au sens de l'art. 42 al. 3 OAT ou de l'art. 42a al. 2 OAT. Le Message du 2 décembre 2005 relatif à la révision partielle de la LAT (FF 2005 V 6629 spéc. ch. 1.2.3 p. 6634) indique que les parties inhabitées de bâtiments comprennent notamment les bâtiments d'exploitation agricole attenants à un bâtiment d'habitation et les constructions isolées. Il est précisé ce qui suit s'agissant des installations extérieures: "En règle générale, les installations extérieures nécessitent un terrain agricole, sont très visibles et ont souvent des incidences considérables sur le territoire et sur l'environnement. Il faut par conséquent autoriser seulement les installations extérieures qui sont indispensables à une garde conforme aux besoins des animaux, conformément à la législation sur la protection des animaux. Chaque espèce animale a besoin d'installations extérieures spécifiques. Pour les chevaux, par exemple, les installations extérieures conformes sont des aires de sortie en plein air sur lesquelles ils peuvent se mouvoir librement. Il ne s'agit pas de terrains servant en premier lieu à la pratique de sports, comme l'équitation. Le pâturage est l'aire de sortie idéale. Pour ménager l'herbe, il faut toutefois également disposer d'une espace clôturé et

aménagé, accessible en toute saison qui, idéalement, sera attenante aux écuries. Selon la directive de l'Office vétérinaire fédéral (directive 800.106.06 sur la protection des animaux), la surface minimale d'une aire de sortie toutes saisons doit être, pour un cheval de taille moyenne, de 20 à 25 m² (aire de sortie accessible en permanence), respectivement de 30 à 35 m² (aire de sortie non accessible en permanence)." Les Explications relatives à la révision de l'OAT du 4 juillet 2007, version 1.1 du 9 juillet 2007, rédigées par l'Office fédéral du développement territorial [OFDT] (ci-après: Explications OAT) indiquent que l'aménagement ou l'extension d'installations extérieures peut " être autorisé uniquement dans les limites indispensables à une garde d'animaux conforme à la législation sur la protection des animaux ", étant précisé en note liminaire " Pour les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots, par exemple, se référer à la Directive de l'Office vétérinaire fédéral (OFV) du 23 avril 2001 sur la détention de chevaux, de poneys, d'ânes, de mulets et de bardots (Protection des animaux – directive 800.106.06) " (Explications OAT p. 11 et note 18). Le Tribunal cantonal a retenu, en s'appuyant notamment sur le Message, que bien que les art. 24d al. 1 bis LAT et 42c OAT introduisent des assouplissements en ce qui concerne les constructions en rapport avec la détention d'animaux à titre de loisir, ils ne vont pas jusqu'à autoriser la construction de paddocks, liés à la pratique du sport équestre (AC.2007.0012 du 12 février 2008 consid. 3b ; AC.2007.0161 du 12 mars 2008 consid. 3c confirmé par l'ATF 1C_170/2008 du 22 août 2008; voir aussi AC.2008.0147 [recours TF pendant 1C_314/2009] du 10 juin 2009 consid. 3c/cc; AC.2007.0257 [recours TF pendant 1C_250/2009] du 8 mai 2009 consid. 4b/cc). bb) L'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 de la nouvelle ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RSV 455.1) n'a pas modifié la portée de l'art. 24d al. 1bis LAT (AC.2008.0147 [recours TF pendant 1C_314/2009] du 10 juin 2009 consid. 3c/cc; AC.2007.0257 [recours TF pendant 1C_250/2009] du 8 mai 2009 consid. 4b/cc; AC.2007.0209 consid. 3c). L'art. 61 OPAn prévoit que les chevaux doivent prendre suffisamment de mouvement tous les jours (al. 1), que les aires de sortie doivent respecter des dimensions minimales et qu'il convient de mettre à la disposition des chevaux, dans la mesure du possible, des surfaces de sortie selon les dimensions recommandées (al. 2). Aux termes de l'art. 2 al. 3 let. f OPAn, il faut entendre par aire de sortie le pré ou l'enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps. Selon le tableau 7 de l'annexe 1 OPAn, la surface minimale pour les chevaux dont la hauteur au garrot est comprise entre 134-148 cm est de 16 m² pour l'aire accessible en permanence de l'écurie et de 24 m² pour l'aire de sortie non attenante à l'écurie. Pour des hauteurs au garrot de 148-162 cm, ces espaces sont respectivement de 20 m² et 30 m² et pour les hauteurs au garrot de 162-175 cm, ils sont de 24 m² et 36 m² . La surface recommandée par cheval est de 150 m² , étant bien précisé qu'il ne s'agit là que d'une recommandation et non d'une exigence. cc) On ajoutera encore que selon les Recommandations fédérales précitées, édictées en 2003, soit avant l'adoption de l'art. 24d LAT, " si l'on s'en réfère au besoin d'espace pour un cheval (environ 20 à 25 m², en ne comptant ni l'aire de sortie attenante à l'écurie ni l'aire à fumier), on observe que l'application de l'article 24c LAT permet la garde de tout au plus trois ou quatre chevaux à titre de hobby. Ce nombre correspond à ce qui peut être autorisé aux personnes détenant des chevaux à titre de loisir en zone d'habitation et permet de prévenir une transform ation insidieuse en une pension pour chevaux ou en d'autres activités non-conformes à l'affectation agricole de la zone" (Recommandations, let. C, ch. 3.3 p. 18; AC.2008.0147 [recours TF pendant 1C_314/2009] du 20 juin 2009 consid. 3c/aa). S'agissant de la zone à bâtir, les Recommandations indiquent en effet: "Le nombre de

chevaux admis en zone d'habitation dépend des activités admises dans la zone en question et des nuisances liées à la détention de chevaux. Trois ou quatre chevaux semble une estimation réaliste" (let. D ch. 2 p. 20). Pour mémoire, on indiquera qu'en 2003 également, le Conseil d'Etat vaudois a élaboré une directive à l'intention de son administration, approuvée le 16 avril 2003, appliquée dès le 22 mai 2003, qui s'intitule "Récapitulatif des critères de décisions pour l'examen des projets hors zone à bâtir". Un complément à cette directive a été approuvé le 26 mai 2004 avec application immédiate; il traite spécifiquement des " Critères concernant la détention de chevaux ". dd) En l'espèce, il est rappelé que l'aménagement litigieux n'est pas une aire de sortie. Il s'agit bien d'un paddock lié à la pratique du sport équestre, destiné à l'entraînement en vue de compétitions, comme le montrent les photographies au dossier, ainsi que celle tirée du site cartographique de l'Etat de Vaud (www.geoplanet.vd.ch), laquelle dévoile du reste des engins de sauts. L'espace n'a pas pour but premier de permettre au cheval de s'ébattre en toute liberté, conformément aux exigences de la protection des animaux. En tant qu'installation destinée à permettre la pratique de sports équestres, elle n'a pas sa place en zone agricole. Au demeurant, à supposer que l'espace - de 400 m² - soit utilisé comme aire de sortie pour les chevaux détenus dans le bâtiment ECA n° 749, ses dimensions dépasseraient largement ce qui est recommandé pour une aire de sortie, compte tenu de la taille des chevaux selon le "Protocole de constat du contrôle OPAn" daté du 13 novembre 2009 qui fait état de six équidés d'une hauteur au garrot comprise entre 1.45 et 1.71 m, cela d'autant plus que les six équidés ne sont pas tous logés dans le même bâtiment, puisque les recourants ont prévu la construction de quatre boxes sur la parcelle n° 2066 (AC.2008.0242). L'aménagement du carré de sable litigieux sis pour l'essentiel en zone agricole ne peut donc obtenir l'autorisation spéciale requise pour une construction en zone agricole.

E. 5

Aux termes des art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC, la municipalité et à son défaut le département compétent est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. a) Comme tout droit fondamental, la propriété, dont la garantie est ancrée à l'art. 26 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne peut être restreinte qu'aux conditions de l'art. 36 Cst. La restriction doit donc reposer sur une base légale - respectivement sur une loi au sens formel si la restriction est grave - (al. 1), être justifiée par un intérêt public (al. 2) et respecter le principe de la proportionnalité (al. 3). Le principe de la proportionnalité exige que le moyen choisi soit apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude) et que celui-ci ne puisse pas être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts - ATF 132 I 49 consid. 7.2 p. 62; 130 II 425 consid. 5.2 p. 438; 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, l'autorité renonce à ordonner la remise en état si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 123 II 248 consid. 3a/bb p. 252; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224s.; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les

inconvenients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224 et la jurisprudence citée). En ce qui concerne l'intérêt public lésé, la séparation entre zones inconstructibles et zones à bâtir est un principe essentiel d'aménagement qui, en dehors des exceptions prévues par la loi, doit demeurer d'application stricte (v. notamment ATF 132 II 21 consid. 6.4; 111 Ib 213 consid. 6b p. 225; ATF 1C_170/2008 du 22 août 2008 consid. 3.2). b) En l'espèce, l'autorité intimée ordonne aux recourants de supprimer le paddock par enlèvement du tout-venant, des poutres de soutènement et de tout autre matériau et de remettre le terrain dans son état antérieur, en nature de pré-champ (prairie), labouré et réensemencé, décision que les recourants contestent. aa) En vertu des art. 81 al. 1 et 120 al. 1 let. a LATC, tout projet de construction en dehors des zones à bâtir doit être soumis à une autorisation spéciale préalable du département en charge des constructions. L'autorité municipale n'était donc pas compétente pour autoriser le paddock et le permis de construire qu'elle a délivré aux recourants est radicalement nul (ATF 132 II 21 consid. 3 p. 26; ATF 1C_170/2008 du 22 août 2008 consid. 3.2). Ces derniers ne sauraient s'en prévaloir pour s'opposer à l'ordre de remise en état des lieux. Ils ne peuvent pas davantage faire valoir une quelconque assurance émanant de l'autorité cantonale compétente pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir en vertu de l'art. 25 al. 2 LAT dès lors que le SDT n'a pas été consulté avant les travaux. Certes, l'omission de consulter le SDT n'est pas imputable à faute des recourants. Ceux-ci, qui ne sont pas des professionnels, ni des habitués des procédures en zone agricole, ont obtenu l'accord des voisins (du moins sur le principe du carré, la question du nombre de chevaux étant autre), se sont adressés personnellement à la municipalité en présentant les plans nécessaires, ont obtenu de celle-ci le permis requis "à bien plaie" et ont ensuite réalisé le paddock conformément aux plans déposés. La situation diffère ainsi, notamment, des cas réglés par l'ATF 1C_170/2008 du 22 août 2008, où la demande d'autorisation de construire avait été déposée par un architecte, par l'ATF 1A.208/2006 du 24 mai 2007, où la constructrice avait obtenu à deux reprises des autorisations spéciales du SDT pour des ouvrages sur la même parcelle, ou par les ATF 1A.78/2005 du 19 janvier 2006 et 1A.215/2002 du 29 janvier 2003, où le constructeur avait réalisé un projet de plus grande ampleur que celui annoncé à la municipalité. En l'espèce, il incombait à la municipalité, au vu de l'intitulé du projet ("carré d'échauffement"), des plans et des coupes qui indiquaient sans ambiguïté que d'importants mouvements de terre étaient prévus en zone agricole (non pas de moins d'1,50 m comme le soutient la municipalité, mais allant jusqu'à 2 m selon la coupe A-A [échelle 1:200]), de surcroît sur une zone de 400 m² environ, de mesurer correctement l'ampleur des travaux et de soumettre le dossier au service compétent. Un tel manquement a eu pour conséquence que la demande de permis de construire relative au paddock n'a pas été soumise à l'autorité cantonale compétente pour les constructions hors de la zone à bâtir. Cela étant, la jurisprudence fédérale retient néanmoins que lorsqu'un administré se trouve au bénéfice d'une décision nulle, voire erronée, sa bonne foi ne saurait le protéger contre l'intervention de l'autorité de surveillance destinée à rétablir une situation conforme au droit (ATF 1C_170/2008 consid. 3.2 et 1A.1/2005 du 11 novembre 2005 consid. 8.3). bb) En l'espèce, le paddock représente une surface de plus de 400 m² de terrain situé en zone agricole, soustraits à leur affectation agricole. Cette surface n'est de loin pas négligeable. Elle est en outre particulièrement visible par sa couleur claire et par la modification du terrain naturel. L'irrégularité ne saurait être qualifiée de mineure, puisqu'elle contrevient au principe fondamental de la séparation entre le bâti et le non bâti, soit à un intérêt public considéré comme important. Certes, les recourants affirment que dès

lors qu'ils disposent, ce qui est rare, d'un bâtiment capable d'abriter des chevaux en zone village, il est indispensable que les espaces extérieurs limitrophes puissent servir pour la sortie des chevaux. Il serait ridicule de les inviter à sortir leurs chevaux à d'autres endroits de la zone à bâtir ou à quitter les lieux parce qu'ils ne disposent pas des surfaces de sorties suffisantes en zone à bâtir. Cette argumentation n'est pas convaincante. On ne saurait en effet justifier l'implantation d'une construction en zone agricole de par sa proximité immédiate avec la zone à bâtir, puisque cela aurait pour conséquence d'encourager le "grignotage" de la zone agricole et l'extension sans droit de la zone constructible. Comme déjà dit, les points de vue subjectifs du constructeur ou des motifs de convenance personnelle ne peuvent être invoqués pour justifier l'emplacement d'une construction hors de la zone à bâtir (ATF 129 II 63 consid. 3.1. p. 68; 123 II 256 consid. 5a p. 261, 499 consid. 3b/cc p. 508 et les arrêts cités). On rappellera par ailleurs qu'à proximité, les recourants disposent déjà de la parcelle 2066, en zone à bâtir, destinée à une écurie pour quatre chevaux et à un manège ouvert d'environ 12 m de diamètre, ainsi que de la parcelle attenante 3606, en zone agricole. cc) Les recourants relèvent en outre les frais importants consentis pour l'aménagement du carré de sable, qui s'élèveraient à 60'000 fr. et ceux qui devraient être investis pour un nouvel ouvrage similaire. Les recourants ne prétendent pas que cette charge, non établie par pièce, les mettrait financièrement en difficulté. Par ailleurs, même en présence d'un tel montant, voire d'une somme dépassant la centaine de milliers de francs pour une remise en état et une reconstruction, l'ordre d'enlèvement et de remise en état donné en l'espèce ne saurait être considéré comme disproportionné. Il est rappelé que le Tribunal fédéral a confirmé des ordres de démolition, respectivement de remise en état, donnés à des constructeurs qui alléguaient à titre de préjudice des montants de 100'000 fr. (ATF 1C_167/2007 du 7 décembre 2007 consid. 6.2), voire de 300'000 fr. (ATF 1C_170/2008 consid.

E. 6

On rappellera par ailleurs que les recourants détiennent à ce jour six chevaux, en zone d'habitation, étant rappelé que selon les Recommandations fédérales, trois ou quatre chevaux correspondent à ce qui pourrait être autorisé aux personnes détenant des chevaux à titre de loisir en zone d'habitation (AC.2008.0242 du 18 juin 2009 consid. 3c/aa; voir aussi AC.2008.0147 [recours TF pendant 1C_314/2009] du 10 juin 2009 consid. 3c/bb). De surcroît, le dossier en main du tribunal ne contient pas de contrat approuvé par le SESA s'agissant de la prise en charge du fumier non pas pour quatre, mais pour six chevaux (AC.2008.0242 du 18 juin 2009 consid. 4).

E. 7

Les recourants ont requis l'aménagement d'une inspection locale, ainsi qu'une audience de débats publics en application de l'art. 6 CEDH. Le tribunal s'estime toutefois suffisamment renseigné sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une inspection locale ou à une audience de débats publics. L'ensemble des faits pertinents sont établis; en particulier, la configuration des lieux, les caractéristiques de l'ouvrage construit, ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été aménagé sont ressorties à suffisance du dossier. Seules ont subsisté des questions purement juridiques, qui ont pu être résolues sur la seule base du dossier et des écritures des parties.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (cf. consid. 5b/ee supra) et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.